

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 1.500 francs
 (Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 800 francs)
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Changement d'Adresse : 50 francs
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année.

INSERTIONS LÉGALES : 150 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT
ADMINISTRATION
 IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO S. A.
 Principauté de Monaco
 Complé Courant Postal : 3019-47 Marseille
 Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

- Manifestations de la Fête Nationale (p. 950).*
S.A.S. la Princesse a assisté à la bénédiction du drapeau de l'Amicale des donneurs de sang (p. 952).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 952).

ORDONNANCE SOUVERAINE

- Ordonnance Souveraine n° 2.119 du 16 novembre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel (p. 952).*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 59-288 du 12 novembre 1959 autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine (p. 952).*
Arrêté Ministériel n° 59-292 du 17 novembre 1959 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (p. 953).
Arrêté Ministériel n° 59-293 du 17 novembre 1959, portant nomination des membres du Conseil des Services Sociaux (p. 953).
Arrêté Ministériel n° 59-295 du 17 novembre 1959 portant fixation du prix du pain (p. 954).
Arrêté Ministériel n° 59-297 du 14 novembre 1959 portant nomination d'un surveillant de voirie au Service des Travaux Publics (p. 954).
Arrêté Ministériel n° 59-298 du 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sélection » (p. 954).
Arrêté Ministériel n° 59-299 du 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Éditions Europe » (p. 955).
Arrêté Ministériel n° 59-300 du 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export » (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 59-301 du 20 novembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome » (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 59-302 du 20 novembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé « Comechi » (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 59-303 du 20 novembre 1959 portant nomination d'un conducteur stagiaire au service des Travaux Publics (p. 957).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 45 du 17 novembre 1959 titularisant un Agent de la Police Municipale (p. 957).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET DES EMPLOIS.**
Circulaire n° 59-42 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 9 novembre 1959 (p. 957).
Circulaire n° 59-43 précisant le mode de calcul des appointements des employés des Imprimeries de labeur à compter du 9 novembre 1959 (p. 958).
- OFFICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL.**
Vacance d'emploi (p. 958).
- SERVICE DU LOGEMENT**
Locaux vacants (p. 959).
- DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES**
État des condamnations (p. 959).

INFORMATIONS DIVERSES

- Conférence Scientifique sur l'élimination des déchets radioactifs (p. 959).*
A la Salle Garnier (p. 962).
« La Danse Espagnole » chez les Jeunes Musicales de Monaco (p. 962).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCÉS (p. 962 à 972).

MAISON SOUVERAINE

Manifestations de la Fête Nationale.

Les manifestations de la Fête Nationale ont débuté, comme chaque année, dans l'après-midi du 18 novembre 1959, par des cérémonies intimes qui eurent pour cadre le Palais Princier.

MERCREDI 18 NOVEMBRE 1959:

Remise de Médailles de la Reconnaissance de la Croix-Rouge par S.A.S. la Princesse

Cette cérémonie avait lieu, à 16 heures, dans le Salon de Famille où S.A.S. la Princesse, Présidente de la Croix-Rouge Monégasque, entourée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur et des Membres du Comité Directeur de la Croix-Rouge remettait personnellement aux personnes, infirmières et secouristes qui Lui étaient présentés par le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière, les médailles qu'ils avaient méritées.

A l'issue de cette remise de décorations, Son Altesse Sérénissime venait retrouver les heureux récipiendaires réunis dans la Salle des Glaces et s'entretenait quelques instants avec eux.

Ont été décorés de :

- la Médaille de Vermeil de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque : M. Augustin Paillocher, Secouriste et Ancien Président de l'Amicale des Donneurs de Sang;
- la Médaille en Argent de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque : M. Robert Schick, Directeur Général de la Société Radio-Monte-Carlo; le Dr. Félix Lavagna, Directeur de l'Enseignement Secouriste de la Croix-Rouge; M^{lles} Simone Blanchy et Berthe Blanchy, Secouristes et M^{me} Félicie Sartore, Secouriste;
- la Médaille de Bronze de la Reconnaissance de la Croix-Rouge Monégasque : M^{me} Lucienne Berro, Infirmière; la Comtesse Juliette d'Artois; M^{mes} Soly Martini et Bernadette Testa; MM. Gabriel Demongeot, Roger Geoffroy, François Marquet et Lucien Panizzi, Donneurs de Sang; M^{me} Liliane Palmari; M^{lles} Gabrielle Camy, Marie-Louise Cresp, Marthe Verdoia, Secouristes.

Remises de Décorations par S.A.S. le Prince Souverain

A 17 heures, dans la Salle des Gardes, S.A.S. le Prince remettait individuellement leur décoration aux nouveaux promus dans l'Ordre de Saint-Charles et

dans l'Ordre des Grimaldi, en présence de S.A.S. la Princesse, de S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'Etat; S. Exc. M. Noghès, Secrétaire d'Etat, Directeur du Cabinet Princier, des Membres du Cabinet et des invités de Leurs Altesses Sérénissimes.

Vers 20 heures, tandis que la Principauté toute entière s'illuminait, un dîner privé avait lieu dans la Grande Salle à manger du Palais.

Puis, à 20 h 45, malgré un temps incertain, une grande retraite aux flambeaux organisée par les différents groupements de jeunes de la Principauté descendait du Rocher le long de la Rampe Major pour aboutir et se disloquer sur le Quai Albert I^{er}. Quelques instants plus tard, les premières étincelles d'un grandiose feu d'artifice éclataient dans le ciel, plongeant le Port et le Rocher des Grimaldi dans un halo de lumières scintillantes.

Au Palais une réception devait suivre, réunissant autour du Prince Souverain et de la Princesse de nombreux invités.

JEUDI 19 NOVEMBRE 1959 :

Messe et Chant du « Te Deum » à la Cathédrale

A la Cathédrale, à 10 h 30, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse et S.A.S. le Prince Pierre, accompagnés des Membres de Leur Suite d'Honneur, assistaient à la célébration de la Messe par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque, suivie du Chant solennel du « Te Deum, » en présence des hautes personnalités, des Membres du Corps Diplomatique et du Corps Consulaire accrédités auprès de S.A.S. le Prince, des Membres de la Maison Souveraine et des fonctionnaires de l'Administration Princière.

Remise de décorations dans la Cour d'Honneur du Palais

A l'issue de la cérémonie religieuse, une remise de décorations par S.A.S. le Prince avait lieu dans la Cour d'Honneur du Palais, peu avant la Prise d'Armes et à laquelle assistaient : S. Exc. M. Pelletier, Ministre d'Etat, S. Exc. Mgr. Barthe, LL.EE. MM. les Ministres, Membres du Corps Diplomatique, les hautes personnalités de la Maison Souveraine ainsi que le Personnel du Palais.

LL.AA.SS. le Prince et la Princesse, accompagnés de S.A.S. le Prince Pierre et suivis du Colonel Ardant, firent Leur entrée par le centre du Grand Escalier.

S.A.S. le Prince, après avoir reçu les honneurs Princiers, passait en revue les détachements des Carabiniers, de la Police et des Sapeurs-Pompiers. Il remettait ensuite des décorations dans l'Ordre du Mérite Culturel, ainsi que des Médailles d'honneur, du Travail et de l'Éducation Physique et des Sports

aux Membres de la Force Publique et du Personnel du Palais.

La traditionnelle prise d'Armes se déroulait ensuite sur la Place du Palais en présence des personnalités de la Principauté. Au balcon de la Salle des Glaces, Leurs Altesses Sérénissimes entourées de LL.AA.SS. le Prince Albert et la Princesse Caroline revêtus du costume national recevaient les chaleureuses acclamations de la foule venue Les saluer.

Déjeuner dans la Salle du Trône

A 13 heures 15, comme le veut la tradition, un grand déjeuner était servi dans la Salle du Trône auquel étaient invitées les hautes personnalités du Gouvernement Princier, des Corps Diplomatique et Consulaire et de la Maison Souveraine.

Leurs Altesses Sérénissimes ainsi que S.A.S. le Prince Pierre avaient convié à Leur table les personnalités suivantes : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Émile Pelletier; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès de la Confédération Helvétique et M^{me} Henry Soum; S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Évêque de Monaco; S. Exc. M. le Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier et M^{me} Paul Noghès; M. le Président du Conseil d'État, Directeur des Services Judiciaires et M^{me} Marcel Portanier; le Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; le Contre-Amiral et M^{me} Sourisseau; S. Exc. M. Le Génissel, Ministre Plénipotentiaire chargé du Consulat Général de France; le Consul Général de Grande-Bretagne et M^{me} L. Pott; le Consul Général d'Italie et la Marquise di Bugnano; le Consul des États-Unis d'Amérique et M^{me} Moseley; M. Falquier, Consul de Suisse.

S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale et M^{me} Jacques Reymond; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires diverses et M^{me} Pierre Pène; M. le Contrôleur Général des Dépenses, Inspecteur de l'Administration et M^{me} Pierre Notari; S. Exc. M. Maurice Lozé, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller Diplomatique; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Saint-Siège et M^{me} César Solamito; S. Exc. M. le Ministre Plénipotentiaire, Envoyé Extraordinaire de S.A.S. le Prince auprès du Gouvernement de la République Italienne et M^{me} Jean-Maurice Crovetto; M. le Conseiller Privé et M^{me} Charles Palmaro; M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini; M. le Chambellan de S.A.S. le Prince, Conseiller de Légation et la

Comtesse d'Aillières; M. le Chef de Cabinet et M^{me} Auguste Kreichgauer; M. Raoul Pez, Chef de Cabinet; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais; M^{me} Tivey-Faucon, M^{lle} Quinonès de Léon, Dames d'Honneur de S.A.S. la Princesse; et l'Enseigne de Vaisseau Muselli, Aide-de-Camp du Contre-Amiral Sourisseau; M. le Premier Aide-de-Camp Honoraire, Commandant de la Force Publique et M^{me} René Séverac; M. l'Aide-de-Camp Honoraire, Commandant du Port et M^{me} Yves Huet; le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide-de-Camp; M. le Consul Général, Chef de Cabinet du Ministre d'État et M^{me} Raoul Biancheri; le Très Révérend Père Tucker, Chapelain du Palais; M. Pierre Rey, Administrateur des Biens de S.A.S. le Prince; M. le Conservateur des Archives et de la Bibliothèque du Palais et M^{me} Lisimacchio.

Manifestation Sportive et Soirée de Gala à l'Opéra

Dans l'après-midi de ce même jour, alors que le temps était au plus beau, avait lieu une rencontre amicale de football entre l'Équipe du Real Sociedad de San Sebastian et l'Équipe de A.S. de Monaco, au Stade Louis II. LL.AA.SS. le Prince et la Princesse avaient tenu à assister à cette manifestation sportive et prenaient place, à 15 heures, dans la Loge Princière entourés de : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État Directeur du Cabinet Princier; S. Exc. M. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et l'Éducation Nationale; M. le Président de la Délégation Spéciale et M^{me} Amédée Borghini; le Colonel Jean Ardant, Gouverneur de la Maison Princière; le Très Révérend Père Tucker; M^{lle} Quinonès de Léon, Dame d'Honneur et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond, Aide-de-Camp.

Après un dîner qui fut servi à 19 h 15 dans la Grande Salle à manger du Palais et où Leurs Altesses Sérénissimes retrouvaient Leurs invités, ce fut le départ pour l'Opéra de Monte-Carlo.

En effet, cette magnifique journée si bien commencée allait se terminer non moins merveilleusement par le Gala chorégraphique, qui, comme chaque année, est un véritable événement et réunit, grâce à l'admirable organisation de M. Maurice Besnard, les meilleures étoiles de l'Opéra de Paris.

Dans la Salle Garnier, toutes les personnalités présentes, invitées de Leurs Altesses Sérénissimes, attendaient l'arrivée du Couple Princier. Celui-ci arrivait à 21 heures et faisait son entrée dans la Loge Princière, tandis qu'éclatait l'Hymne National.

Dans la Loge Princière, avaient pris place aux côtés du Prince Souverain, de la Princesse et du Prince

Pierre, M^{me} Charles Bellando de Castro et M^{me} Noghès, puis venaient : S. Exc. M. Paul Noghès, la Comtesse de Baciocchi, M^{me} Palmaro, M^{me} Tivey-Faucon, la Comtesse d'Aillières, M^{me} Pez, M^{lle} Quinonès de Léon; ainsi que le Colonel Ardant, M. Charles Palmaro, le Comte d'Aillières, M. Raoul Pez, M. Pierre Rey et le Lieutenant de Vaisseau Gervais de Lafond.

S.A.S. la Princesse a assisté à la Bénédiction du drapeau de l'Amicale des Donneurs de Sang.

A l'occasion de la Journée Nationale du Sang, organisée par l'Amicale des Donneurs de Sang et la Croix-Rouge Monégasque, le drapeau de l'Amicale a été solennellement béni, en présence de S.A.S. la Princesse, le dimanche 22 novembre 1959.

Cette cérémonie s'est déroulée à la Cathédrale à 11 h 30. Son Altesse Sérénissime, accompagnée de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, de M^{me} Tivey-Faucon, Dame d'Honneur et du Colonel Ardant, Gouverneur de la Maison Princièrè, assista à la messe basse célébrée par l'Abbé Touret. A l'issue de la messe, le Chanoine de Saint-Pourçain prononçait une brève allocution, allocution au cours de laquelle il remercia, au nom de l'Amicale des Donneurs de Sang, la Princesse d'avoir offert le magnifique drapeau qui devait rester pour les Donneurs le symbole de la Charité; il bénit, ensuite, le drapeau.

De nombreuses personnalités avaient tenu à assister à cette cérémonie et en particulier : S. Exc. M. le Ministre d'État et M^{me} Pelletier; S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'État, Directeur du Cabinet Princier; M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et Affaires Diverses et M^{me} Pène; M. le Contrôleur Général des Dépenses, Inspecteur de l'Administration et M^{me} Notari; M. le Commissaire Général à la Santé, Secrétaire Général de la Croix-Rouge Monégasque et M^{me} Boéri; M. Auguste Barral, Trésorier Général de la Croix-Rouge Monégasque ainsi que les Membres du Conseil d'Administration de la Croix-Rouge Monégasque.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier, Salon Matignon, le vendredi 27 novembre 1959, à 15 h.

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 2.119 du 16 novembre 1959 portant nomination d'un Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

RAINIER III

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance du 31 décembre 1952, portant création de l'Ordre du Mérite Culturel;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Vittorino Veronese, Directeur Général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (U.N.E.S.C.O.), est nommé Commandeur de l'Ordre du Mérite Culturel.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,

P. le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État,

Le Président du Conseil d'État :
M. PORTANIER.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 59-288 du 12 novembre 1959 autorisant un pharmacien à créer et à exploiter une officine.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée le 29 décembre 1958 par M^{me} Marguerite-Félicie-Adrienne Lavagna, épouse Ferry, pharmacienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une officine à créer;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 sur la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu le diplôme d'État français de pharmacien délivré à la requérante par la Faculté mixte de médecine générale et coloniale et de pharmacie de Marseille, le 16 décembre 1958;

Vu l'avis émis les 4 mai et 27 octobre 1959 par le Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 octobre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M^{me} Marguerite-Félicie-Adrienne Lavagna, épouse Ferry, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine à créer dans un local dépendant de l'immeuble « Windsor », sis à Monte-Carlo, 10, boulevard Princesse-Charlotte.

ART. 2.

Elle devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de la profession.

ART. 3.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le douze novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-292 du 17 novembre 1959
portant nomination des membres du Comité de
Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des
Travailleurs Indépendants.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, sur la Retraite des Travailleurs Indépendants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1812 du 30 mai 1958, portant application de la Loi n° 644 du 17 janvier 1958, susvisée, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1818 du 16 juin 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-170 du 29 mai 1958, fixant la composition du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, modifié par Notre Arrêté n° 58-273 du 12 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-274 du 12 août 1958, portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés pour un an, à compter du 1^{er} septembre 1959, membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants :

MM. César Soffiotti, en qualité de représentant des artisans;
Paul Baissas, en qualité de représentant des industriels;

Roger Orecchia, en qualité de représentant des membres des professions libérales;

Raoul Boni;

Pierre Mellano, en qualité de représentants des commerçants.

ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-293 du 17 novembre 1959,
portant nomination des membres du Conseil des
Services Sociaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949, modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 susvisée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n°s 390, 928, 992, 1844 et 1847 des 13 avril 1951, 27 février et 24 juillet 1954 et 7 août 1958;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-309 du 26 septembre 1958, portant nomination du Président et des membres du Conseil des Services Sociaux;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés membres du Conseil des Services Sociaux, pour une période d'un an :

MM. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président;

le Commissaire Général aux Finances;

le Commissaire Général à la Santé;

le Directeur des Affaires Sociales;

le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;

le Directeur des Services Sociaux;

le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois;

en qualité de représentants du Gouvernement.

M. le Docteur Adolphe Impétti,

en qualité de représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins.

MM. Raoul Bertin, Directeur du Contentieux et des Titres de la Société des Bains de Mer;

Claude Caillaud, Membre du Groupement Syndical des Banques;

Jacques Ferreyrolles, Membre du Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs et Limonadiers;

Victor Rigazzi, Membre du Syndicat du Bâtiment;

en qualité de représentants des employeurs.

MM. Georges Aimone, Membre du Syndicat Autohome de Radio Monte-Carlo;

Emmanuel Barral, représentant l'Union des Retraités;

Georges Brisson, Membre de la Fédération Monégasque des Cadres;

André Morra, Membre du Syndicat des Employés de Bureau;

en qualité de représentants des salariés et des retraités.

ART. 2.

Assistent aux réunions du Conseil des Services Sociaux, à titre consultatif :

MM. le Directeur Général de la Caisse Autonome des Retraites et de la Caisse de Compensation des Services Sociaux;

le Directeur de l'Hôpital;

le Directeur de l'Office d'Assistance Sociale.

ART. 3.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

**Arrêté Ministériel n° 59-295 du 17 novembre 1959
portant fixation du prix du pain.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;
Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-244 du 30 septembre 1959, fixant le prix de vente du pain;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 17 novembre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-244 du 30 septembre 1959 sus-visé, sont abrogées.

ART. 2.

Le prix de vente du pain est fixé comme suit à compter du 18 novembre 1959 :

- Pain de consommation courante d'un poids minimum de 2 kg le kilo 63 frs
- Flûte de 700 gr. minimum la pièce 62 frs
- Flûte de 300 gr. minimum la pièce 37 frs

ART. 3.

La vente du pain de consommation courante, entier ou par morceaux, ne peut se faire qu'au poids; en conséquence, le vendeur doit ajouter l'appoint, ou n'exiger que le prix correspondant au poids livré.

La vente des pains de fantaisie de 700 gr. et 300 gr. a lieu à la pièce, avec obligation pour le vendeur de les fractionner sur la demande du client.

Lorsqu'une boulangerie n'est pas approvisionnée en pain de consommation courante, l'acheteur peut exiger que le pain de fantaisie lui soit vendu au poids et aux prix du pain de consommation courante.

ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 17 novembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-297 du 14 novembre 1959
portant nomination d'un surveillant de voirie au
Service des Travaux Pblcs.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 octobre 1959;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean Sosso est nommé, à titre stagiaire, surveillant de voirie au Service des Travaux Publics, à compter du 16 novembre 1959.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p.i., est chargé de l'exécution de cet Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 20 novembre 1959.

**Arrêté Ministériel n° 59-298 du 20 novembre 1959
portant autorisation et approbation des statuts
de la société anonyme monégasque dénommée
« Sélection ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Sélection », présentée par M. Durand Dominique, Charles, industriel, demeurant à Monaco, 15, avenue Crovetto Frères,

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de dix millions (10.000.000) de francs divisé en mille (1.000) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e J.C. Rey, notaire, en date du 24 septembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 3 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Sélection » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 septembre 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations, prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-299 du 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Éditions Europe ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Éditions Europe » présentée, en date des 13 février et 21 octobre 1959, par M. Stugocki Maurice, Thomas, demeurant à Monte-Carlo, 10, boulevard d'Italie;

Vu l'acte en brevet contenant le statut de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 9 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 9 juin et 27 octobre 1959.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Éditions Europe » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 9 février 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État :
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-300 du 20 novembre 1959 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export », présentée en date des 4 mars et 21 octobre 1959 par M. Giraud André, Charles, Henri, Administrateur de Sociétés, demeurant à Monte-Carlo, Villa Belgica, Avenue de Grande-Bretagne;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de cinq millions (5.000.000) de francs divisé en cinq cents (500) actions de dix mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 20 février 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des 3 juillet et 27 octobre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Monaco Arts Export » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 20 février 1959.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-301 du 20 novembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Lebreton Eugène, demeurant à Monte-Carlo, 13, boulevard Princesse Charlotte, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 28 septembre 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers de Constructions Mécaniques et Électriques », en abrégé « Sacome » en date du 28 septembre 1959 portant augmentation du capital social de la somme de 20.000.000 de francs à celle de 36.000.000 de francs par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire de la société et distribution gratuite de 320 actions de 50.000 francs chacune de valeur nominale et modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-302 du 20 novembre 1959 portant modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé « Comechi ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par M. Bernasconi Charles, demeurant à Monaco, 17, boulevard de Belgique, agissant en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé « Comechi »;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 23 juin 1959;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 octobre 1959.

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Méridionale de Produits Chimiques », en abrégé « Comechi » en date du 23 juin 1959 portant modification de l'article 2 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

Arrêté Ministériel n° 59-303 du 20 novembre 1959 portant nomination d'un conducteur stagiaire au Service des Travaux Publics.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 18 août 1959;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Gérard Battaglia est nommé, à titre stagiaire, Conducteur au Service des Travaux Publics.

Cette nomination prend effet du 15 septembre 1959.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel p. i, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt novembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Le Ministre d'État,
E. PELLETIER.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 45 du 17 novembre 1959 titulant un agent de la Police Municipale.

Nous, Président de la Délégation Spéciale,

Vu les articles 136 et 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920, modifiée par les Lois n° 64 et 505 des 3 janvier 1923 et 19 juillet 1949, sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal;

Vu l'Arrêté Municipal en date du 11 juillet 1958;

Vu l'agrément de S. Exc. le Ministre d'État en date du 17 novembre 1959;

Arrêtons :

M. Orenge Gilbert, Marius, Jules, Félix, agent stagiaire à la Police Municipale, est titularisé dans ses fonctions (5^e classe) à compter du 1^{er} août 1958.

Monaco, le 17 novembre 1959.

Le Président
de la Délégation Spéciale :
A. BORGHINI.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**DIRECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE
ET DES EMPLOIS**

Circulaire n° 59-42 fixant les taux minima des salaires des Industries Graphiques à dater du 9 novembre 1959.

I. — En application des dispositions de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 1945, les taux minima des salaires des employés des industries graphiques sont fixés comme suit à compter du 9 novembre 1959.

CATÉGORIES	Anciens Salaires.	Salaires 9.11.59
Typographes qualifiés (travaux courants)	P2 280	288,50
Typographes qualifiés (montage des pages) P3	304	313
Correcteur en première	P1 260	268
Correcteur bon tierceur	P2 280	288,50
Metteur en pages (préparant la copie)	P2 280	288,50
Metteur en pages (réglant la marche du travail)	P3 304	313
Fondeur monotypiste	P2 280	288,50
Linotypiste	P2 280	288,50
Mécanicien-linotypiste	P2 280	288,50
Typo-minerviste	P2 280	288,50
Conducteur sur minerve encrage cylindrique	P1 260	268
Margeur et margeuse	OS2 234	241
Conducteur typographe	P1 260	268
Conducteur sur Mielhe et Lithographe	P2 280	288,50
Conducteur quadruple raisin	P3 304	313
Conducteur machine 2 tours (gravure et trichromie)	P3 304	313
Reporteur sur pierre	P1 260	268
Reporteur tous formats	P2 280	288,50
Ecrivain	P2 280	288,50
Conducteur offset	P3 304	313
Chromiste-maquettiste	E 353	362,50
Machines plates : receveur	M2 204	210
Machines plates : margeur	OS1 211	217,50
Relieur qualifié (apprentissage complet) P1	260	268
Relieur qualifié (travaux couverture peau) P2	280	288,60

CATÉGORIES	Anciens Salaires	Salaires 9.11.59
Papetiers, brocheurs, massicotiers P1	260	268
Papetiers hautement qualifiés (travaux exceptionnels) P2	280	288,50
Papetiers rôgneurs d'étiquettes P2	280	288,50
Manœuvres non spécialisés M1	197	203
Manœuvres spécialisés M2	204	210
Stéréotypieurs P2	280	288,50
Photographes de simili et de couleur P3	304	313
Clicheurs galvanoplaste P3	304	313
Ouvrière relieuse P1F	222	228,50
Papetière qualifiée P1F	222	228,50
Greneurs OS2	234	241
Dessinateurs affichiste E	353	363

CARTES POSTALES (Coloris)

Petite ouvrière OS1	211	217,50
Ouvrière spécialisée OS2	234	241
Ouvrière spécialisée pochoir double P1	260	268

MÉTIERS FÉMININS

Reliure, Brochure et Dorure

OS1F	197	203
OS2F	204	210
P1F	222	228,50
P2F	244	251,50
P3F	260	268
EF	304	313

APPRENTIS

TYPOGRAPHES

Salairé de base : 268 fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	20 %	53,50
— 2 ^{me} —	25 %	67
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	30 %	80,50
— 2 ^{me} —	40 %	107
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	50 %	134
— 2 ^{me} —	60 %	161
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	70 %	187,50
— 2 ^{me} —	80 %	214,50
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	90 %	241
— 2 ^{me} —	100 %	268

IMPRESSION

1 ^{re} année : 1 ^{er} semestre	25 %	67
— 2 ^{me} —	30 %	80,50
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	40 %	107
— 2 ^{me} —	45 %	120,50
3 ^{me} année : 1 ^{er} —	55 %	147,50
— 2 ^{me} —	60 %	161
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	70 %	187,50
— 2 ^{me} —	75 %	201
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	85 %	228
— 2 ^{me} —	90 %	241

MÉTIERS FÉMININS

(Brochage, Reliure, Papeterie)

Salairé de base : 228 fr.

1 ^{re} année : 1 ^{er} —	25 %	57
— 2 ^{me} —	30 %	68,50
2 ^{me} année : 1 ^{er} —	40 %	91
— 2 ^{me} —	50 %	114

3 ^{me} année : 1 ^{er} —	60 %	137
— 2 ^{me} —	70 %	159,50
4 ^{me} année : 1 ^{er} —	80 %	182,50
— 2 ^{me} —	90 %	205
5 ^{me} année : 1 ^{er} —	100 %	228

JEUNES SANS CONTRAT

Salairé de Base : 203 fr.

de 14 à 15 ans	50 %	101,50
de 15 à 16 ans	60 %	122
de 16 à 17 ans	70 %	142
de 17 à 18 ans	80 %	162,50
Après 18 ans		203

II. — Aux salaires ainsi établis s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951. Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux versements ou aux retenues au titre de la législation sociale.

Circulaire n° 59-43 précisant le mode de calcul des appointements des employés des imprimeries de laur à compteur du 9 novembre 1959.

I. — La Direction de la Main d'Œuvre et des Emplois rappelle que la hiérarchie des salaires des employés des imprimeries de laur s'établit en deça et en delà du salaire de la sténo-dactylographe 2^e échelon, coefficient 147, pris comme valeur de base dont les appointements mensuels devront être au moins égaux à 120 fois le salaire horaire de base de l'ouvrier qualifié P2.

En conséquence, pour 40 heures de travail par semaine, le salaire mensuel minimum de la sténo-dactylographe 2^e échelon s'établit comme suit depuis le 9 novembre 1959 :

$$288,50 \times 120 = 34.620.$$

A compter du 9 novembre 1959, la valeur du point hiérarchique des employés est porté à :

$$34.620 = 235,50$$

147

C'est donc par cette valeur qu'il y a lieu de multiplier le coefficient hiérarchique de chaque catégorie d'employés pour obtenir, à compter du 9 novembre 1959, les appointements mensuels correspondants à 40 heures de travail hebdomadaire.

II. — Aux salaires ainsi établis, s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % conformément à l'Arrêté Ministériel n° 51-73 du 10 avril 1951.

Cette indemnité de 5 % ne donne pas lieu aux retenues ou aux versements de la législation sociale.

OFFICE DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL

Vacance d'emploi.

Le Comité Directeur de l'Office de la Médecine du Travail donne avis qu'il envisage de procéder au recrutement :

- de docteurs en médecine, titulaires du certificat d'études spéciales de médecine du travail;
- d'une assistante sociale, diplômée d'État, titulaire également du diplôme d'État d'infirmière;
- d'infirmières diplômées d'État;
- d'une secrétaire sténo-dactylographe;
- de deux guichetières connaissant la dactylographie.

Les candidats et candidates à ces fonctions devront adresser, avant le 31 décembre 1959, à l'Office de la Médecine du Travail, Centre Administratif Héraclès, rue de la Poste, Monaco, un dossier comprenant :

- un extrait de leur acte de naissance;
- un certificat de bonne vie et mœurs;
- un extrait de casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des diplômes et titres universitaires;
- une copie certifiée conforme de toutes autres références qu'ils pourront présenter.

Les candidats et candidates qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires pourront s'adresser à M. le Directeur de la Main-d'Œuvre et des Emplois, à l'adresse précitée.

SERVICE DU LOGEMENT

LOCAUX VACANTS

Avis aux prioritaires

Adresse	Composition	Date d'expiration du délai de 20 jours
3, rue des Oliviers	4 pièces, cuisine, w. c. cave	1 ^{er} décembre 1959 inclus.

ERRATUM

(« Journal de Monaco » du 16 novembre 1959, page 914).
Rang de priorité des nouveaux occupants (cessions) lire 7, boulevard Rainier III 3a.

Le Directeur
du Service du Logement,
R. SANMORI.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 17 novembre 1959, a prononcé les condamnations suivantes :

D.S.D.P., né le 2 août 1932, à Monaco, de nationalité française, employé d'Administration en qualité de peintre, demeurant à Monaco-Ville, condamné à un mois de prison (avec sursis) pour coups et blessures volontaires.

L.L.P., né le 15 novembre 1934, à Chiusdino (Italie), de nationalité française, chauffeur-livreur, demeurant à Beausoleil, condamné à 5.000 francs d'amende pour blessures involontaires.

M.P., né le 3 décembre 1943, à Paris (17^e) de nationalité française, écolier, demeurant à Monaco, condamné à 5.000 francs d'amende (avec sursis) pour blessures involontaires.

INFORMATIONS DIVERSES

Conférence Scientifique sur l'élimination des déchets radioactifs.

Organisée par l'A.I.E.A. (Agence Internationale de l'Énergie Atomique) et par l'U.N.E.S.C.O., avec la collaboration de la F.A.O. (Organisation Mondiale pour l'Alimentation et l'Agriculture) et de la Commission Scientifique de la recherche en Méditerranée, la Conférence sur l'élimination des déchets radioactifs s'est tenue au Musée Océanographique du 16 au 21 novembre 1959.

La séance d'ouverture a été honorée de la présence de S.A.S. le Prince Souverain, de S.A.S. le Prince Pierre, de S. Exc. M. le Ministre d'État, et de diverses personnalités de la Principauté.

En inaugurant cette séance, S.A.S. le Prince Rainier III a prononcé une allocution d'une grande portée, déjà reproduite dans le numéro précédent du « Journal de Monaco », à la chronique « Maison Souveraine ».

Puis, M. Sterling Cole, Directeur général de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique s'est exprimé en ces termes :

« Monseigneur,
Excellence,
Mesdames, Messieurs,

Tout d'abord, je tiens à exprimer à Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, notre gratitude de nous avoir cordialement et généreusement invités à tenir cette conférence à Monaco. Je voudrais également remercier Son Gouvernement de l'aide qu'il nous a accordée en vue de l'organisation de notre réunion en ce lieu.

Je voudrais faire miennes les chaudes paroles de bienvenue que Son Altesse Sérénissime vous a adressées à tous qui êtes venus ici pour participer à cette conférence scientifique d'une extrême importance. Je suis très heureux d'apprendre que plusieurs centaines de délégués d'au moins 30 pays, y compris les plus avancés dans le domaine de la physique nucléaire et de l'industrie atomique, ont répondu à notre appel, et aussi qu'ils représentent un grand nombre de différentes disciplines scientifiques.

Monaco, ce nom seul évoque des visions de joie et d'élégance, de soleil et de brisants, de loisirs et de poésie, de bonheur et d'espoir. Certes, Monaco, situé sur la Côte d'Azur, est la capitale mondiale de l'élégance, mais soyez-en convaincus, ce n'est pas là le motif pour lequel Monaco a été choisi comme lieu de réunion de cette conférence. Ce sont les invitations spontanées et généreuses de la Principauté de Monaco et de l'Institut océanographique dont ce Musée fait partie, qui nous ont décidés à venir ici. Ce musée fondé il y a 60 ans par le Prince régnant à cette époque, Albert I^{er}, a donné à Monaco dans le domaine de l'océanographie une tradition et une réputation qui, à elles seules, justifieraient le choix de cette ville comme lieu de réunion d'une conférence appelée à examiner dans une large mesure des questions relatives aux effets de la nouvelle industrie nucléaire sur la faune et la flore marines.

La présente conférence traitera d'un problème, qui, en raison du grand intérêt que le public lui attache est un des plus importants parmi les problèmes scientifiques spéciaux qui puissent se poser dans le domaine de l'énergie atomique. Que faire, en effet, des substances radioactives pour lesquelles nous n'avons aucune utilisation immédiate, mais qui peuvent présenter des dangers divers dont certains sont insignifiants, voire pratiquement nuis, et d'autres si graves, qu'ils nous obligent à considérer comme très nuisibles ces substances que nous désignons maintenant par le terme impropre de « déchets » ;

le problème de leur entreposage ou de leur élimination est un des plus complexes qui soient. Comme l'ère atomique commence à se développer et à s'étendre, la solution de ce problème devient de plus en plus urgente. Il semble donc très indiqué qu'à l'aube de cette ère nouvelle, il fasse l'objet d'un examen minutieux, particulièrement sur le plan international.

Quant à moi, j'ai toujours considéré que le mot « déchets » était un terme impropre. Le seul fait de ne pas avoir une utilisation immédiate pour ces substances, ne signifie pas encore qu'elles ne puissent être employées un jour et présenter une valeur appréciable. Il semblerait donc plus judicieux d'envisager ce problème sous l'angle de l'entreposage plutôt que sous celui de l'élimination.

Cette conférence devrait avoir une importance particulière, car nous avons pu réunir des spécialistes très divers, qui, en règle générale, ne comprennent peut-être pas toujours pleinement leurs difficultés et besoins respectifs. Le problème des déchets radioactifs intéresse non seulement les physiciens sanitaires et experts en combustible nucléaire, mais aussi les spécialistes en biologie marine, les géologues, les océanographes et naturellement les pédagogues.

Cette façon d'envisager le problème d'une manière large est reflétée par le fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture, mieux connue sous le nom plus familier d'U.N.E.S.C.O., a participé à la préparation de cette conférence et que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plus généralement et mieux connue sous la sigle F.A.O., coopère activement à ses travaux. Je suis heureux qu'il ait été possible à M. Véronèse, Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., de se trouver aujourd'hui à mes côtés pour l'ouverture des débats.

La décision de consacrer la deuxième grande conférence scientifique organisée par l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique à la question de l'élimination des déchets, n'a pas été prise au hasard. Il est estimé qu'à l'heure actuelle la production de solution de hautes activités provenant des combustibles usés de réacteurs, atteint quelque 50 millions de litres par an. Alors que la plupart des programmes d'énergie d'origine nucléaire n'ont pas encore dépassé leur stade initial. Des déchets radioactifs sont également produits dans les usines de traitement de combustibles et de minerais. L'élimination des déchets radioactifs dans la mer, les rivières, le sol et l'atmosphère, ne peut que dans de rares circonstances, être considéré comme n'intéressant qu'un seul pays; en outre, les méthodes et techniques élaborées dans un pays présentent un intérêt certain pour les autres.

Une des obligations statutaires de l'Agence est « d'établir ou d'adopter... des normes de sécurité destinées à protéger la santé et à réduire au maximum les dangers auxquels sont exposés les personnes et les biens ». Le danger particulier que l'élimination des déchets radioactifs présente pour la santé publique, a donc fait l'objet de nos préoccupations dès le début des activités de l'Agence. La convocation de cette importante conférence constitue un pas vers la solution de ce problème.

Notre première mesure avait été de convoquer un groupe d'experts pour étudier les problèmes relatifs à l'élimination des substances radioactives dans la mer. Ce groupe, composé de spécialistes de 9 pays, a travaillé pendant un an sous la présidence éclairée de M. Harry Brynïelsson, qui dirige les activités en matière d'énergie atomique en Suède. Nous avons prévu à titre provisoire pour 1960, la réunion d'autres groupes d'experts ou comités, dont la tâche sera d'étudier l'élimination des déchets dans les rivières et le traitement préalable de ces substances. Nous entreprenons des études sur les méthodes d'élimination pouvant plus spécialement intéresser les utilisateurs des radioisotopes dans les pays moins développés.

L'Agence internationale aborde donc le problème de l'élimination des déchets par des côtés divers, et met en œuvre des méthodes très différentes. Il est prévu que les groupes d'experts

élaboreront des séries de recommandations qui seront communiquées à tous les gouvernements. Nous espérons contribuer ainsi à une normalisation sur le plan mondial des pratiques et règlements, ou pour le moins à leur harmonisation. Nous passons des contrats de recherches pour combler les sérieuses lacunes dans nos connaissances actuelles, et les résultats de ces travaux sont mis à la disposition du public.

Il se peut que dans d'autres cas les États Membres nous demandent de leur fournir des avis sur des problèmes déterminés en matière d'élimination des déchets, et nous sommes désormais en mesure de répondre à leur appel.

Il est également possible que l'Agence établisse et tienne à jour un registre international de toutes les opérations d'élimination dans la mer, et qu'elle étudie la possibilité de choisir et de délimiter sur un plan régional ou international, des emplacements pour l'enfouissement des déchets dans le sol, et des zones pour leur évacuation dans la mer.

Le principal objet d'une conférence comme celle que nous inaugurons aujourd'hui est de permettre un libre échange de vues et d'expériences, et de faire connaître à tous les Membres de l'Agence les méthodes et problèmes particuliers à chaque pays.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que cette conférence est la deuxième que l'Agence organise hors de son siège de Vienne; elle le fait surtout afin de souligner le caractère international de son œuvre, de familiariser le public avec la nature de ses activités, et de tirer parti des avantages offerts par des institutions scientifiques locales, comme cet Institut océanographique, qui s'occupent de problèmes connexes.

Il faudrait aussi noter que de telles conférences fournissent aux savants du monde entier, qui viennent de pays ayant des structures politiques et sociales différentes, l'occasion de se rencontrer et d'unir leur expérience dans un effort commun, destiné à améliorer les conditions de vie de l'humanité.

Au nom de l'Agence internationale de l'énergie atomique, je voudrais exprimer ma gratitude sincère à chacun de vous qui êtes venus ici, soit pour participer aux débats, soit comme observateurs ou comme représentants de la presse. Je suis convaincu que vos délibérations seront sereines, consciencieuses et constructives; en même temps j'espère qu'elles seront menées dans une atmosphère d'amitié et que vous deviendrez des amis personnels, quelle que soit votre nationalité ou votre spécialisation scientifique, et enfin que les contacts ainsi établis serviront de point de départ à d'autres échanges de vue individuels au cours des années à venir.

Pour finir, permettez-moi, non seulement de souhaiter le plein succès aux travaux de cette conférence, mais aussi d'exprimer le vœu que la chance vous sourie.

M. Véronèse, Directeur général de l'U.N.E.S.C.O., avait auparavant parlé au nom de l'Institut qu'il dirige :

« Monseigneur,
Monsieur le Ministre,
Mesdames, Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi d'être aujourd'hui parmi vous à l'occasion de la séance inaugurale de cette importante conférence scientifique sur l'élimination des déchets radioactifs qui a été convoquée sous le double patronage de l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique et de l'U.N.E.S.C.O. et avec le concours de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture.

Je ne saurais oublier que c'est grâce à l'obligeance et à l'hospitalité que nous offrent si généreusement les autorités monégasques, et dont je tiens ici à remercier tout particulièrement Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, que cette conférence peut se tenir dans le cadre de cet Institut océanographique de Monaco dont la réputation scientifique s'étend au monde entier.

Cet Institut fut créé il y a cinquante ans par un Prince qui a été non seulement un mécène de la science, mais encore un savant original, et un chercheur passionné. Comment oublier que c'est grâce au Prince Albert, dont il me plaît d'évoquer ici même la haute figure, que le nom de Monaco qui nous accueille aujourd'hui avec tant de bonne grâce, est associé dans tous les esprits à l'espoir d'une branche de la science qui a connu un développement ininterrompu.

Mais ce n'est pas dans ce seul domaine que nous pouvons rendre légitimement hommage à un pays qui participe à cette civilisation méditerranéenne qui a été et qui demeure un des foyers les plus vivants du monde moderne. L'U.N.E.S.C.O. a toujours trouvé auprès des autorités monégasques, et notamment auprès de la Commission Nationale Monégasque pour l'U.N.E.S.C.O., l'intérêt le plus vif et l'aide la plus efficace pour les activités qu'elle a entreprises.

C'est sans doute parce que Monaco a eu le rare privilège, dans un monde trop souvent déchiré par les rivalités, de continuer à offrir aux hommes de bonne volonté venus de tous les horizons, un lieu de rencontre particulièrement propice au rapprochement entre les hommes et au progrès de la connaissance.

C'est donc sous les auspices les plus favorables que vont se dérouler vos travaux dont l'objet pourrait peut-être paraître quelque peu austère aux profanes mais qui revêt une importance capitale pour tous les hommes.

Dans le passé, l'U.N.E.S.C.O. et l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique ont déjà eu l'occasion d'organiser conjointement des réunions scientifiques de caractère international. Je citerai seulement les « Journées d'Études sur l'Énergie Atomique et ses problèmes de formation scientifique et technique » qui ont réuni à Saclay aux environs de Paris au mois de juillet dernier plus de quatre-vingt savants appartenant à une trentaine de pays différents.

Nos deux organisations préparent déjà pour l'année prochaine la conférence internationale sur l'utilisation des radio-isotopes dans les sciences physico-chimiques et l'industrie, qui se tiendra à Vienne.

Si l'U.N.E.S.C.O. participe à la présente conférence, c'est parce qu'elle considère que les problèmes que pose l'élimination des déchets radioactifs présentent non seulement un grand intérêt scientifique, mais revêtent des aspects qui concernent l'humanité tout entière.

Depuis plusieurs années, l'U.N.E.S.C.O. a entrepris un programme d'activités dans le domaine des sciences de la mer; elle a apporté son aide à de nombreux États Membres qui lui en avaient fait la demande, sous forme d'équipement et de bourses destinés à compléter l'activité des spécialistes envoyés sur place.

Des colloques, des conférences et des cours ont été organisés par les centres de coopération scientifique, des congrès, des publications et des programmes de recherche ont été patronnés et subventionnés par l'U.N.E.S.C.O. Mais au cours des dernières années, il est apparu de plus en plus clairement qu'il convenait de donner une impulsion nouvelle à toute une série d'activités tendant à nous faire mieux connaître l'océan, ses phénomènes et ses immenses ressources.

Ces recherches répondent aux préoccupations des spécialistes et la réunion du premier congrès international d'océanographie organisé par l'Association Américaine pour l'avancement des sciences à New-York et patronné par l'U.N.E.S.C.O., en est un vivant témoignage.

Ce congrès a permis à plus de douze cents savants venus de toutes les parties du monde de dresser un bilan des recherches déjà effectuées dans les différents domaines des sciences de la mer.

L'U.N.E.S.C.O. ne pouvait rester étrangère aux préoccupations qui se manifestent dans le monde scientifique en vue de développer les études et les recherches océanographiques.

La Conférence générale de l'U.N.E.S.C.O. au cours de sa dernière session a donc pris la décision de convoquer en 1960 une conférence intergouvernementale « chargée d'étudier et d'adopter les mesures nécessaires pour assurer l'application immédiate d'un programme international de recherches et de formation du personnel dans le domaine des sciences de la mer, en tirant parti du matériel et des facilités que les États Membres pourront fournir à cette fin, y compris l'utilisation en commun d'un ou de plusieurs bateaux océanographiques internationaux en vue d'explorer les océans de façon plus systématique qu'on ne l'a fait jusqu'ici, de stimuler les recherches dans ce domaine et de former des chercheurs spécialisés ».

Cette conférence intergouvernementale se réunira à Copenhague au mois de juillet 1960 et nous considérons qu'elle doit marquer le début de l'expansion du programme et des activités de l'U.N.E.S.C.O. dans le domaine des sciences de la mer.

Si l'U.N.E.S.C.O. attache une importance toute particulière aux aspects océanographiques qui figurent dans la seconde partie du programme de votre conférence, elle ne se désintéresse pas pour autant des autres aspects scientifiques de l'élimination des déchets radioactifs.

L'un d'entre eux mérite une mention particulière. Il serait regrettable que l'élimination des déchets radioactifs dans les grandes fosses océaniques entraîne la disparition avant même que celles-ci aient pu être étudiées, des quelques espèces découvertes récemment dans les eaux très profondes, espèces dont l'importance du point de vue purement scientifique a été unanimement reconnue.

Ces aspects scientifiques et techniques variés et complexes, ne doivent pas nous faire perdre de vue le fait que l'élimination des déchets radioactifs soulève des problèmes qui concernent tous les hommes. Elle intéresse aussi bien les pêcheurs des diverses régions du monde que tous les consommateurs des produits de la mer. Nos collègues de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture se préoccupent plus particulièrement de ces questions.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur le fait que vos travaux revêtent une importance toute particulière dans la mesure où ils intéressent la santé et l'avenir même de l'espèce humaine. Car l'humanité est au seuil d'un nouvel âge. Une nouvelle figure du monde se dessine peu à peu, à laquelle les hommes de science impriment leur marque; une révolution irréversible est en train de s'accomplir sous nos yeux.

La grande aventure de l'esprit scientifique tentée depuis à peine quelques siècles, nous entraîne déjà hors de l'espace familier qui fut le nôtre depuis le début des âges. Cette grande exploration du cosmos nous engagera encore plus avant dans un monde dont les limites reculent sans cesse.

Mais des perspectives nouvelles qui témoignent de l'audace de l'homme ne nous entraînent-elles pas vers des périls insoupçonnés? Le développement prodigieux de la science pose à l'homme des problèmes nouveaux dont les hommes de science ont pleinement conscience.

Ils savent quels devoirs nouveaux, quelles immenses responsabilités engendre cet accroissement prodigieux du savoir et du pouvoir de l'homme sur la nature. Ils sont conscients que leur mission resterait inachevée si les résultats de leurs recherches et de leurs travaux n'étaient pas mis au service de l'humanité tout entière. Quelle que soit la discipline dans laquelle ils poursuivent leurs travaux, les chercheurs savent que leurs efforts risqueraient de demeurer stériles s'ils restaient isolés. De même nous savons tous que la mise en œuvre des ressources scientifiques au profit de l'homme impose plus que jamais un effort collectif et lucide à l'échelle du monde entier.

La Conférence qui s'ouvre aujourd'hui constitue un exemple de cette coordination internationale des efforts; puisque l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique, l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture et l'U.N.E.S.C.O. se sont réunies pour tenter de résoudre un problème qui préoccupe à juste titre les milieux scientifiques.

Il devient chaque jour plus évident que désormais tous les hommes sont solidaires dans un même destin. Mais je crois que nous devons aborder l'avenir sans craindre l'immensité des tâches à accomplir. Les conquêtes scientifiques sont devenues les réalités de la vie quotidienne de l'homme. Avec leurs menaces et leurs promesses, elles nous invitent avec plus d'urgence mais aussi avec plus d'espoir à préparer l'épanouissement de l'homme libéré des dangers qui le menacent.

Je voudrais en terminant vous adresser au nom de l'U.N.E.S.C.O. les vœux les plus chaleureux pour le succès de vos travaux et vous assurer que notre Organisation est prête à vous apporter son entière coopération dans le domaine qui est le sien.

(La suite du présent compte-rendu paraîtra dans le prochain numéro du « Journal de Monaco »).

A la Salle Garnier.

L'inauguration de la saison musicale, dimanche 21 novembre, à 16 heures 30, avait déjà l'allure d'une apothéose!

Le grand Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, dirigé par son chef Louis Frémaux, recevait en effet un hôte illustre, le célèbre pianiste Malcuzyński, réputé dans le monde entier pour ses interprétations admirables de pages romantiques, Chopin et Liszt en particulier. Cette fois, il avait inscrit à son programme le concerto pour piano et orchestre de Tchaïkovsky, œuvre brillante, d'un romantisme exacerbé, fougueuse et tendre à la fois. Il y remporta un véritable triomphe!

Au début du concert, « Pulcinella » de Strawinsky, charmant poème symphonique, avait été « enlevé. » avec beaucoup de brio par l'Orchestre sous la baguette du Maître Frémaux.

La matinée se termina par l'exécution des « Tableaux d'une Exposition » de Moussorgsky, orchestration de Maurice Ravel. Ces quinze pièces, qui se succèdent dans un rythme éblouissant et traduisent les impressions ressenties par le compositeur à la vue des toiles de son ami Hartmann, riches d'une fantaisie, d'une fraîcheur et d'un impressionnisme attachants, furent interprétées à merveille par l'Orchestre de Monte-Carlo qui, ainsi que son chef, recueillit des applaudissements sans fin.

« La Danse Espagnole » chez les Jeunesses Musicales de Monaco.

La nouvelle soirée organisée par le jeune et actif mouvement des J.M.M. était placée sous le signe de la danse! Il s'agit là

d'une forme d'art appréciée de tous, c'est pourquoi nombreux était le public qui se pressait au Théâtre des Beaux-Arts mercredi 25 novembre à 21 heures, pour assister à la représentation donnée par la troupe de Jose de la Vega.

Le talentueux conférencier René Bergil, aussi réputé pour ses dons de comédien que pour ses facilités oratoires, excelle à présenter et mettre en valeur de semblables spectacles; aussi fut-il particulièrement à son aise pour entretenir l'assistance d'un sujet attrayant — bien que mal connu —, et paré des mille séductions imaginatives de l'exotisme!

Il sut, après avoir créé un climat propice, évoquer les trois aspects de la danse en Espagne: flamenco, folklore et danse de style.

Il est vrai qu'une illustration, brillante, ondylée, était apportée à ses propos par le groupe de Jose de la Vega, lui-même danseur hors de pair, entouré de trois charmantes ballerines, Pastora Martos, Laura Salinas, Julia Alonso.

Lentes sarabandes, malaguenas typiques, grâcles pas de deux ou solos élégants se succédèrent avec bonheur, apportant une note de couleur, de rythme, de beauté sauvage, à laquelle nul ne put rester insensible! Antonio Ruiz Pipo, jeune pianiste plein d'avenir, accompagnait cet excellent spectacle. On eut même le plaisir d'avoir une idée plus précise de son talent lorsqu'il exécuta, seul, deux danses d'Albeniz et Manuel de Falla.

Les flamencos étaient accompagnés par Isidro Marin à la guitare, et José Coriès, chanteur, dont la voix gutturale s'accordait à merveille avec le caractère des danses interprétées.

Le public enthousiasmé ne ménagea pas ses applaudissements et réserva une véritable ovation aux danseurs, conférencier et musiciens.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Les créanciers de la faillite de la Société anonyme Monégasque dénommée « BABY SHOP », dont le siège social est à Monte-Carlo, 21, boulevard des Moulins, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936) que M. Orecchia, syndic, a déposé au Greffe Général l'état des créances.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Le Greffier en Chef:
P. PERRIN-JANNÈS.

Étude de M^e JBAÑ-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 26 août 1959, par M^e Settimo, le notaire soussigné substituant M^{me} Suzanne-Albertine-Louise VEOUX, commerçante, épouse de M. André-Paul-Joseph TOURNIER, demeurant n° 10, rue Grimaldi, à Monaco a acquis de M. Jean-Eugène-André BELLEVILLE, demeurant n° 4, rue Paris-Village, à Abidjan

(Côte d'Ivoire), un fonds de commerce de confection, soieries et articles de sport, exploité sous le nom de «PADDY SPORTS», n° 10, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

**CESSION DE MOITIÉ INDIVISE
DE FONDS DE COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 20 novembre 1959, M. Jean QUESNEL, docteur en droit, secrétaire général de société, demeurant 188, avenue Général de Gaulle, à Champigny-sur-Marne, a acquis de M. Roger-Paul FULCONIS, agent immobilier, demeurant 10, boulevard Rainier III à Monaco, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives la moitié indivise d'un fonds de commerce d'agence de transactions immobilières connu sous le nom de « CABINET IMMOBILIER DE MONTE-CARLO », exploité 26, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 18 juin 1959, M. Adolphe-Raymond-Charles GARRIGUES, commerçant, demeurant Rowing Club,

Parc des Sports, à Toulouse, a acquis de M. Jean-Joseph FERRUA, retraité, et M^{me} Léontine-Loettija PASTRE, son épouse, demeurant ensemble n° 43, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce d'épicerie, comestibles, etc., exploité n° 52, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds cédé, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE FIN DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance du fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes-postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques sis à Monaco, Quai Albert 1^{er}, appartenant à M^{me} Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de M. Maurice Roger COURET demeurant à Nice, 7, avenue Mirabeau qui avait été donnée à M^{me} Jeanne REBUFFAT, épouse de M. Alexandre RUBAT-CIAGNUS, demeurant à Monaco, 12, avenue Hector Otto pour une période d'une année est venue à expiration le 25 novembre 1959.

Oppositions, s'il y a lieu en l'étude de M^e Settimo, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 13 novembre 1959, par le notaire soussigné, M. Louis SCAVINI, commerçant, domicilié et demeurant n° 3, avenue du Bercéau, à

Monte-Carlo, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « LABO-CHEMIE MÉDITERRANÉEN S.A. », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 7, rue Augustin Vento, à Monaco-Condamine, le droit pour le temps qui en restait à courir au bail d'un local situé au rez-de-jardin de la « Villa les Spélugues », n° 4, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, consenti suivant acte s.s.p., en date du 1^{er} mars 1959.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

APPORT EN SOCIÉTÉ DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes de l'article 5 des statuts de la « SOCIÉTÉ ANONYME GRENIER, VIAL & Cie », au capital de 5.000.000 de francs et siège n° 30, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, M^{me} Charlotte-Laurence MARCHETTI, veuve de M. Eugène-Jean-Baptiste-Paul GRENIER, demeurant n° 11, rue Florestine, à Monaco-Condamine, a fait apport à ladite Société d'un fonds de commerce de commission, exploité n° 11, rue Florestine, à Monaco, et devant être transféré n° 30, boulevard Princesse-Charlotte, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds apporté dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : J.-C. REY.

“Crédit Mobilier de Monaco”

(Mont-de-Piété)

15, Avenue de Grande-Bretagne - MONTE-CARLO

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

L'Administration du Crédit Mobilier de Monaco informe les emprunteurs que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 16 décembre 1959.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME ALL-STARS

(Société anonyme monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 août 1959.

I. — Aux termes de trois actes reçus, en brevet, les 18 novembre 1958, 10 février et 26 juin 1959, par M^e Rey, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ ANONYME ALL-STARS ».

ART. 2.

Le siège de la Société sera fixé « Immeuble la Ruche », Quartier de Fontvieille, à Monaco-Condamine.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La Société a pour objet en tous pays :

La fabrication et la vente en gros de tous articles et équipements sportifs et de plein air.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ainsi que la prise, la cession et le dépôt de toutes marques de fabrique et de commerce, de brevets, de dessins et modèles concernant l'objet de la société.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire et à libérer du quart à la souscription.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 6.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

ART. 7.

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, conformément à l'article 6 ci-dessus, l'intérêt est dû, pour chaque jour de retard, à raison de cinq pour cent l'an, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre la société peut faire vendre les actions dont les versements sont en retard; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco »; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales; aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du conseil d'administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

ART. 8.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Le Conseil d'Administration détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni du coupon ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

ART. 9.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 10.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 11.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 13.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la Société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 14.

L'Assemblée générale nomme un ou deux Commissaires aux comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 16.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 19.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 20.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de

la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 24 août 1959.

III. — Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 20 novembre 1959.

Monaco, le 30 Novembre 1959.

LE FONDATEUR.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

COMPAGNIE MÉRIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES "COMECHI"

MODIFICATION DES STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, 10, boulevard Princesse Charlotte, le 23 juin 1959, les actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE MÉRIDIONALE DE PRODUITS CHIMIQUES » en abrégé « COMECHI » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la modification de l'article deux des statuts de la façon suivante :

Article deux :

La Société a pour objet :

La fabrication, l'achat et la vente directe et à la commission, à l'importation et à l'exportation dans tous pays, de tous produits chimiques, matières grasses et plus généralement de toutes matières premières et marchandises s'y rattachant.

Ainsi que toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de

M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 23 juin 1959.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 20 novembre 1959.

Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 1959 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO,

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

POUR

L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION & L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS

en abrégé : " P. R. O. F. O. R. "

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE POUR L'EXPLOITATION FORESTIÈRE, L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DE PRODUITS FORESTIERS », en abrégé « P.R.O. F.O.R. », sont convoqués sur deuxième convocation, la première Assemblée n'ayant pu se tenir régulièrement faute de quorum, en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 19 décembre 1959, à 11 heures, au siège social, 30 boulevard Princesse Charlotte avec l'ordre du jour suivant :

- 1^o — Rapport du Conseil d'Administration sur le premier Exercice social clos le 31 décembre 1958;
- 2^o — Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même Exercice;
- 3^o — Approbation des comptes s'il y a lieu, et quitus à donner aux Administrateurs en fonction;
- 4^o — Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- 5^o — Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes;
- 6^o — Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

“ SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS ”

en abrégé : “ S. O. B. I. ”

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, 26, boulevard d'Italie, le 26 août 1959, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » en abrégé S.O.B.I. à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé la création d'un article six bis et la modification des articles vingt trois et vingt cinq des statuts, de la façon suivante :

Article six bis.

Il est créé cinquante mille parts bénéficiaires sans valeur nominale, qui seront attribuées à tous les actionnaires de la présente société, à raison de une part par action, et au fur et à mesure de l'augmentation du capital social, jusqu'à ce qu'il atteigne la somme de cinq cent millions de francs.

Les parts bénéficiaires ont droit à une portion des bénéfices de la société, ainsi qu'il est stipulé aux articles vingt trois et vingt cinq ci-après.

Les titres de ces parts bénéficiaires pourront être nominatifs ou au porteur, au choix de l'attributaire. Ils sont extraits d'un livre à souche revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée au moyen d'une griffe.

La cession des parts nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la société. Cette dernière peut exiger la certification de la signature des parties.

La cession des parts au porteur se fait par la simple tradition du titre.

Les conditions d'indivisibilité ci-dessus prévues pour les actions sont applicables aux parts bénéficiaires.

Les parts bénéficiaires ne confèrent pas à leur propriétaire la qualité d'associé; elles ne confèrent aucun droit de propriété sur l'actif social, mais seulement le droit de partage dans les bénéfices annuels et de liquidation de la société.

Les propriétaires de parts ne peuvent s'immiscer à ce titre, dans les affaires sociales et dans l'établissement des comptes, ni critiquer les réserves et amortissements. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation des dividendes leur revenant, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent non plus s'opposer aux décisions souveraines de l'assemblée générale des actionnaires, notamment en cas de dissolution anticipée, de fusion, de transformation et de cession totale ou partielle de l'actif social.

Quelles que soient les variations du capital social les droits des parts bénéficiaires à leur portion de bénéfice ne sont pas en principe, modifiés, et leur augmentation ou leur diminution ne peut avoir lieu qu'avec l'approbation d'une assemblée générale des porteurs de parts bénéficiaires.

Les dispositions des paragraphes un et trois de l'article six ci-dessus s'appliquent aux parts bénéficiaires, pour le surplus les parts et l'association des porteurs de parts sont régies purement et simplement par l'Ordonnance-loi du treize février mil neuf cent trente-et-un.

Article vingt trois :

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements constituent les bénéfices, ces bénéfices sont ainsi affectés.

I. — Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

II. — La somme nécessaire pour fournir aux actions un dividende de douze pour cent des sommes dont elles seront libérées et non amorties sans que si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

III. — Le solde des bénéfices est réparti dix pour cent aux parts bénéficiaires, et quatre vingt dix pour cent aux actions.

Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut décider le prélèvement sur le solde de quatre vingt dix pour cent des bénéfices revenant aux actionnaires, des sommes qu'elle juge opportun de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour les amortissements d'actifs, soit pour être versées à un ou plusieurs comptes de réserves extraordinaires généraux ou spéciaux soit pour être attribuées aux Administrateurs.

Les sommes ainsi prélevées resteront la propriété des seuls actionnaires, sauf celles attribuées au Conseil d'Administration.

Article vingt cinq :

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus après s'il y a lieu, prélèvement et répartition aux Actionnaires des réserves spéciales constituées sur leur part de bénéfices, est réparti en espèces ou en titres, comme un complément de bénéfices dans la proportion de dix pour cent aux parts bénéficiaires et de quatre vingt dix pour cent aux actions.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 août 1959.

III. — La modification des statuts ci-dessus telle qu'elle a été votée par ladite Assemblée a été approuvée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 novembre 1959.

Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 août 1959 a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 30 novembre 1959.

Signé : A. SETTIMO.

SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION

Société anonyme monégasque au capital de 8.750.000 francs

Siège social : Quai Antoine I^{er} - MONACO

AVIS

En vue de la clôture de l'exercice comptable les créanciers de la « SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE DE DISTRIBUTION », connue sous la dénomination commerciale de « S.O.M.O.D.I. » sont priés de faire valoir leurs titres de créance justificatifs de leurs droits avant le 31 décembre 1959, au siège social de la Société, 1, Quai Antoine I^{er} à Monaco.

Le Conseil d'Administration,

Banque Foncière de la Principauté de Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les porteurs de parts bénéficiaires de la BANQUE FONCIÈRE DE LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO, créées par les articles 9 et 33 des statuts de ladite société, sont convoqués, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 13 février 1931, en assemblée générale, au siège social « Palais Héraclès », n° 17, Boulevard Albert I^{er}, le jeudi 17 décembre, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée.
- 2°) Proposition de rachat des parts et, par voie de conséquence, leur suppression.
- 3°) Questions diverses.

Monaco, le 30 novembre 1959

Le Conseil d'Administration.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1959, 92 actions de la « Bourse Internationale du Timbre », portant les numéros : 275 à 304, 309 à 318, 321, 324 et 942 à 991.

Exploit de M^e Jean J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1959, 503 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco », portant les numéros :

2.137 - 2.252 - 2.253 - 3.971 - 4.202 - 4.242 - 4.335
 4.453 - 4.632 - 4.826 - 4.827 - 4.868 - 9.664 - 9.938
 10.052 - 10.053 - 10.060 - 10.189 - 10.190 - 10.289 - 12.792
 à 12.800 - 14.190 - 14.639 - 15.294 - 16.615 - 17.274 - 17.285
 17.316 - 17.317 - 17.360 - 17.432 - 17.534 - 17.826 - 17.431
 18.086 - 18.270 - 18.865 - 19.556 - 19.654 - 20.224 - 20.463
 20.568 - 21.124 - 21.240 - 21.380 - 21.405 - 21.651 - 21.767
 22.123 à 22.126 - 22.189 - 22.232 - 22.467 - 22.468 - 22.716
 22.752 - 22.831 - 23.108 - 23.354 - 23.585 - 23.762 - 23.869
 24.053 - 24.363 - 24.388 - 24.765 - 25.113 - 25.232 - 29.632
 29.634 - 29.635 - 30.846 - 31.755 - 31.576 - 31.783 - 34.450
 34.561 - 34.935 - 35.278 - 30.333 - 36.504 - 36.582 - 37.312
 40.234 - 40.297 - 40.610 - 42.183 - 42.184 - 43.777 - 43.995
 44.649 - 45.137 à 45.141 - 45.152 - 45.220 - 45.327 - 45.849
 45.850 - 46.362 - 51.459 - 51.941 - 52.132 - 52.208 - 52.399
 52.768 à 52.772 - 52.871 - 52.942 - 53.718 - 53.774 - 53.931
 54.978 - 54.979 - 55.419 - 55.462 - 56.526 - 55.470 - 55.471
 55.506 - 55.628 - 55.684 - 56.382 - 56.956 - 56.957 - 57.013

57.163 - 57.206 - 58.014 - 58.074 - 58.502 - 58.661 - 58.662
59.086 - 59.096 - 59.223 - 59.286 - 59.298 - 59.698 - 59.859
62.277 - 62.398 - 62.369 - 62.412 - 81.901 à 81.912 - 81.914
à 81.940 - 85.101 à 85.250 - 85.315 à 85.350 - 89.664 à 89.683
92.242 à 92.244 - 92.279 à 92.308 - 97.146 à 97.148 - 97.462
à 97.464 - 99.273 à 99.278 - 99.298 à 99.299 - 99.371 - 99.372
99.385 à 99.389 - 99.483 à 99.500 - 99.521 à 99.523 - 99.554
à 99.577.

Exploit de M^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mars 1959, 75 cinquièmes d'actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco », portant les numéros :

14.318 - 14.919 à 14.920 - 15.327 - 16.011 - 26.834 - 36.844 -
37.583 - 41.966 - 46.810 - 64.450 - 64.560 à 64.571 - 64.732 -
64.748 à 64.760 - 82.872 - 317.043 - 329.131 - 401.405 à
401.407 - 422.430 - 464.143 - 471.997 à 472.019 - 502.934 -
511.247 - 506.711 à 506.715.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance.

Exploit de M^e F.-P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1959, 98 certificats d'actions de la « Société Anonyme des Grands Hôtels de Londres et Monte-Carlo-Palace », portant les numéros :

1 à 3 - 10 - 12 à 22 - 25 à 80 - 131 à 156-- 160.

Le Gérant : CAMILLE BRIFFAULT.



Imprimerie Nationale de Monaco — 1959.
